

**CDPS**  
**COMITE DE DEFENSE ET DE PROTECTION STAGNOVILLOIS**  
**78620 L'ETANG-LA-VILLE**

Association : W783000142

SIREN : 923175095

**STATUTS**

(Modifiés le 18 mai 2025)

**Article 1 : Objet - Durée - Siège social**

L'association dite « Comité de Défense et de Protection Stagnovillois », fondée le 19 juillet 1960 sous l'appellation « Société des Amis de L'Etang la Ville », régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour objet la protection de l'environnement, du cadre de vie et du patrimoine matériel, immatériel, historique, artistique, passé et actuel sur le territoire de l'Etang-la-Ville et sur les communes limitrophes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'Etang-La-Ville (78620), 69, rue Jean Mermoz.

**Article 2 : Moyens d'action**

L'association utilise tout moyen d'action lui permettant de réaliser son objet, notamment son site web, les bulletins, les pétitions, les affiches, la sensibilisation des habitants, des élus et représentants du département, de la région et de l'Etat.

Elle participe notamment :

- à la concertation sur les projets d'urbanisation et d'infrastructure ;
- à l'orientation des actions pour assurer la pérennité d'un cadre de vie « entre ville et forêt » respectueux de l'environnement.
- à l'information des adhérents et habitants quant aux enjeux rencontrés par les communes.

Le cas échéant, elle a recours à des actions en justice.

L'association organise aussi des activités culturelles et artistiques, des activités reliées à la nature et au cadre de vie à L'Etang la Ville. Elle peut s'associer à d'autres associations ayant des objets connexes.

L'association est indépendante. Elle n'est affiliée à aucun parti ou organisation partisane.

**Article 3 : Composition - Cotisation - Membre d'honneur**

L'association se compose de Membres qui doivent être à jour de la cotisation de l'année civile (1<sup>er</sup> Janvier – 31 décembre) en cours.

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'année civile à venir. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, radiation ou décès du membre en cours d'année.

Le titre de Membre honoraire ou d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à

l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

## **Article 4 : Radiation**

Pendant une année civile, la qualité de membre de l'association se perd :

- par le non-paiement de la cotisation pour l'année civile
- par la démission ou le décès
- par la radiation sur décision du Conseil d'Administration, pour motifs graves, (notamment le non-respect des Statuts de l'association ou une activité en conflit d'intérêt avec l'association). Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications au Conseil d'Administration.

## **Article 5 : Conseil d'Administration - Bureau**

### **5.1 Composition**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze (12) administrateurs. Les mandats sont de trois (3 ans) et le renouvellement est de quatre administrateurs chaque année.

### **5.2 Nomination**

Pour le cas où un administrateur est démissionnaire en cours de son mandat :

- le Conseil d'Administration peut pourvoir ce poste provisoirement sans autorisation de l'Assemblée Générale avec un membre de l'association qui a signé le formulaire d'engagement pour ce poste. La durée de ce mandat court jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
- Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, l'élection du membre pour ce poste se fait selon la procédure décrite ci-dessous mais la durée du mandat pour ce poste est la durée restante du mandat de 3 ans de l'administrateur démissionnaire.

La convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire indique le nombre de membres du Conseil d'Administration à élire et pour chacun la durée du mandat correspondant. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les candidats, pour être validés, doivent être membres de l'association au moment de l'Assemblée Générale Ordinaire, doivent s'être signalés au Conseil d'Administration au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, et doivent avoir signé le formulaire d'engagement en tant que membre du Conseil d'Administration, au plus tard deux jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **5.3 Le Bureau**

Le Conseil d'Administration, réuni dans les 15 jours après chaque Assemblée Générale Ordinaire, choisit parmi ses membres, à bulletin secret, si l'un des administrateurs le demande, un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Ce Bureau est élu jusqu'à la nomination du prochain Bureau.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du Bureau, le Conseil d'Administration se réunit au plus vite pour compléter le Bureau. Le vote se fait à bulletin secret si l'un des administrateurs le demande.

Lors du vote, s'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir sont élus le ou les administrateurs ayant reçu le plus de voix.

#### **5.4 Suspension**

Si un administrateur participe à une liste pour des élections municipales ou territoriales, il doit alors en informer le Conseil d'Administration par écrit et doit suspendre sa participation au Conseil d'Administration pendant la durée de la campagne électorale.

Si un administrateur a une activité pouvant le mettre en conflit d'intérêt avec l'association, il doit en informer le Conseil d'Administration et il doit s'abstenir de voter sur un sujet pour lequel il est en conflit d'intérêt. Il sera alors considéré comme absent dans le décompte des voix pour cette décision.

#### **5.5 Démission-Radiation**

Le Conseil d'Administration peut décider de radier un administrateur pour motif grave, après avoir donné l'opportunité à l'administrateur concerné de fournir ses explications au Conseil d'Administration (l'administrateur concerné ne votant pas et étant considéré comme absent pour ce vote). Ces motifs peuvent notamment être qu'un administrateur ne respecte pas la confidentialité des débats et des décisions du Conseil d'Administration, qu'il se désolidarise en public d'une décision prise par le Conseil d'Administration, qu'il cherche à discréditer publiquement l'association, qu'il porte atteinte à la réputation de l'association, qu'il ne respecte pas les statuts ou le règlement intérieur de l'association ou une condamnation pénale définitive pour crime et délit (liste non exhaustive).

Si un administrateur est élu lors d'élections municipales ou territoriales, il est automatiquement considéré démissionnaire de son poste d'administrateur, il pourra cependant rester membre de l'association.

### **Article 6 : Réunions du Conseil d'Administration et du Bureau**

Le Bureau se réunit sur demande d'un de ses membres, physiquement ou par tout moyen de communication disponible, en fonction des besoins pour la gestion de l'association. En cas de différend entre les membres du Bureau sur la gestion, le Conseil d'Administration est alors convoqué pour résoudre ce différend.

Le Conseil d'Administration se réunit, physiquement ou par tout moyen de communication disponible, au moins trimestriellement. Il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres au moins.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validation des délibérations.

Un membre présent ne peut recevoir qu'une seule procuration d'un autre membre absent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, et en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Secrétaire rédige le procès-verbal de chaque séance qui doit être signé par le Président et le Secrétaire dans les 15 jours suivant la réunion.

Le Conseil d'Administration est habilité à lancer ou retirer une action en justice.

### **Article 7 : Rétribution**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

## **Article 8 : Assemblée Générale**

Les Assemblées Générales de l'association sont préférentiellement des réunions physiques, mais peuvent être tenues en vidéoconférence en fonction des circonstances. Seuls les Membres à jour de cotisation au moment de l'Assemblée Générale peuvent y participer.

Son ordre du jour et la convocation, validés par le Conseil d'Administration, sont envoyés par le Président à tous les Membres par voie électronique au moins 15 jours avant la date de cette Assemblée Générale en précisant son lieu, sa date et son heure. Son Président et son Secrétaire sont ceux du Bureau, et les autres membres du Bureau les assistent pour la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le vote se tient à main levée, hormis la nomination de membres du Conseil d'Administration. Ces nominations sont à bulletin secret sauf si à la demande du Président, l'Assemblée Générale accepte qu'un vote à main levée soit possible. Le dépouillement des bulletins de vote est effectué en séance par le Bureau. S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, seront élus les candidats ayant reçu le plus de voix. Le Président peut aussi décider que certains autres votes soient à bulletins secrets. Un vote par procuration est possible.

Un pouvoir ne peut être qu'au nom d'un membre de l'association à jour de cotisation au moment de l'Assemblée Générale, mais le nombre de pouvoirs est limité à 3 par membre votant.

Le compte rendu de l'Assemblée Générale, ainsi que le rapport annuel et les comptes dans le cas d'une Assemblée Générale Ordinaire, sont mis à disposition de tous les adhérents sur le site web de l'association.

Il doit y avoir au moins une Assemblée Générale chaque année dite Ordinaire qui doit se réunir dans les six mois après la fin de l'année civile précédente :

- Elle entend les rapports du Président assisté des membres du Bureau sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association pour l'année civile précédente.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice en cours,
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et,
- Elle pourvoit à la nomination de membres du Conseil d'Administration.

D'autres Assemblées Générales dites Spéciales peuvent être convoquées en cours d'année par le Président, le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée par le Président pour une modification des Statuts de l'association ou sa dissolution.

## **Article 9 : Représentation**

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration. En cas d'indisponibilité temporaire du Président, il est remplacé par un Vice-Président.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

## **Article 10 : Comptabilité**

Le Trésorier tient à jour une comptabilité par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une gestion des inventaires. Il prépare aussi les comptes annuels.

## **Article 11 : Enregistrement et Archives**

### **11.1 Enregistrement**

Le Secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département, ou à la Sous-Préfecture de l'endroit où l'association a son siège social, tous les changements survenus parmi les membres du Bureau de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées aux Statuts.

### **11.2 Archives**

Le Secrétaire doit assurer la conservation des archives des activités de l'association conformément aux obligations, notamment celles indiquées au règlement intérieur.

## **Article 12 : Dissolution-Liquidation**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et votée à la majorité des deux tiers.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

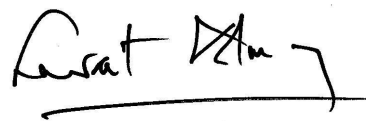
Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration par le Secrétaire à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture de l'endroit où se trouve le siège social.

L'Etang-La-Ville, le 18 juin 2025



Hugues MONTMAYEUR  
Président



Laurent Masson  
Secrétaire